

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC**  
**Le Garric - 12260 FOISSAC**

**Département de l'Aveyron**

Envoyé en préfecture le 06/11/2025  
 Reçu en préfecture le 06/11/2025  
 Publié le  
 ID : 012-200091627-20251103-2025021-DE

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12

M le président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

M le président expose que le Centre de Gestion de l'Aveyron a communiqué les résultats concernant le SIE de Foissac.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
Le Garric - 12260 FOISSAC**

**Département de l'Aveyron**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil syndical décide, après débat,

**ARTICLE 1<sup>r</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL**

**Garanties IJ 100%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>Choix*</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie <b>Malade Ordinaire</b>	6.12%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie <b>Malade Ordinaire</b>	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie <b>Malade Ordinaire</b>	5.55%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie <b>Malade Ordinaire</b>	5.07%	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

## Département de l'Aveyron

## **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

#### Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

#### Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	1.30%	<input checked="" type="checkbox"/>

## ARTICLE 2

**Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré**

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
  - 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

### **ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.**

## **ARTICLE 4** : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

**ARTICLE 5:** le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

### Les votes se répartissent avec

Les voix se répartissent avec :  
Pour 17 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de **Deliberation** certifié  
conforme

Le Président  
**M. Serge MASSON**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://l.telerecours.fr>

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : CREATION D'UNE OPERATION ETUDES BESOINS RESSOURCES

Vu la délibération 2024-015, du 05 Juillet 2024, approuvant le lancement de cette étude et des demandes de subvention associée par le programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

Vu la délibération 2025-007, du 27 Janvier 2025 demandant une aide supplémentaire du Conseil Départemental de l'Aveyron pour le financement de cette étude,

Vu la délibération 2025-012, conditionnant la poursuite de l'étude mentionnée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE Le Garric - 12260 FOISSAC

## Département de l'Aveyron

Vu la délibération 2025-020 Attribuant le marché « Etudes besoins ressources »

M le président rappelle que, suite à la consultation et au cabinet retenu pour l'étude besoins ressources à l'horizon 2050, il convient pour bien dissocier budgétairement les montants engagés, de créer une opération spécifique au budget 2025.

Il indique que dans la continuité des opérations existantes, le numéro proposé serait alors le numéro 109 dont l'intitulé serait « ETUDES BESOINS RESSOURCES ».

Après débat, les membres du conseil approuvent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

**Pour** 17      **Contre** 0      **Abstention** 0

Fait et délibéré à FOISSAC, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié  
conforme.

## Le Président

**M. Serge MASBOU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC**  
**Le Garric - 12260 FOISSAC**

**Département de l'Aveyron**

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 012-200091627-20251104-2025023-DE

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : Décision modificative N°1

Vu la délibération 2024-015, du 05 Juillet 2024, approuvant le lancement de cette étude et des demandes de subvention associée par le programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

Vu la délibération 2025-007, du 27 Janvier 2025 demandant une aide supplémentaire du Conseil Départemental de l'Aveyron pour le financement de cette étude,

Vu la délibération 2025-012, conditionnant la poursuite de l'étude mentionnée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
Le Garric - 12260 FOISSAC

## Département de l'Aveyron

## Vu la délibération 2025-020 Attribuant le marché « Etudes besoins ressources »

Vu la délibération 2025-021, approuvant la création d'une opération spécifique 109

M le président indique que, suite à la délibération précédente, il convient d'ajuster le budget primitif 2025 du Syndicat par une décision modificative qui est répartie comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D I 21 21561 109	94 000,00	
D I 21 21561 32		18 800,00
R I 13 13111 OPNI	65 800,00	
R I 13 1313 OPNI	9 400,00	

Après débat, les membres du conseil se prononcent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

Pour 17 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

**Extrait de Délibération certifié  
conforme,**

Le Président  
**M. Serge MASBOU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecourts.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC**  
**Le Garric - 12260 FOISSAC**

*Département de l'Aveyron*

Envoyé en préfecture le 06/11/2025  
 Reçu en préfecture le 06/11/2025  
 Publié le  
 ID : 012-200091627-20251103-2025024-DE

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : Avenant au règlement du SIE de Foissac Article 21

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée  
 Vu le code de la consommation,

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Vu l'article 2224-12 du CGCT,

Vu l'article 30 du chapitre VI relatif à la modification du règlement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

## Département de l'Aveyron

Vu la délibération N° 2015-0024 en date du 20/10/2015 approuvant le nouveau règlement,  
Vu les statuts du S.I.E.F. en date du 21 février 2017,  
Vu la délibération 2020-037, approuvant le premier avenant au présent règlement  
Le règlement du service d'alimentation d'eau potable qui avait été établi par la commission  
désigné à sa révision et avait été ensuite contrôlé par le service Aveyron Ingénierie et  
approuvé en séance du 20 octobre 2015.

Cependant, il s'avère que les évolutions administratives et comptables ont permis de mettre en exergue un besoin de précision de certains articles.

Monsieur le Président énumère l'article 21 concernés et plus précisément le paragraphe 4, donne lecture de l'avenant des nouvelles dispositions réglementaires rajoutées, et à apporter. Il indique sa réécriture comme ci-dessous :

« Toutefois, dans le cas de relevés annuels pour des causes indépendantes des agents, le Service des Eaux facturera un acompte estimé à la consommation semestrielle correspondant à 25 % de la dernière consommation connue ou sur la base d'un relevé « confiance » et sur la même base tarifaire de l'année antérieure à la date de facturation. »

La mensualisation par avance des factures pourra être établie sur demande de l'abonné et sera sur une année entière, la régularisation des échéances sera effectuée en cours d'année suivant les divers relevés effectués durant la période de mensualisation. En cas de variation significative des montants des avances, l'abonné en sera tenu informé par les moyens qu'il aura mis à disposition du service.

Hors mensualisation, le service établira 2 factures réelles par an et suivant les dispositions citées ci-dessus du présent article.

Après débat, les membres du conseil se prononcent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

Pour 17 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC, les iour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

**Extrait de Délibération certifié conforme.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : Avenant au règlement du SIE de Foissac Article 21

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée  
Vu le code de la consommation,

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Vu l'article 2224-12 du CGCT,

Vu l'article 30 du chapitre VI relatif à la modification du règlement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE Le Garric - 12260 FOISSAC

## Département de l'Aveyron

Vu la délibération N° 2015-0024 en date du 20/10/2015 approuvant le nouveau règlement,  
Vu les statuts du S.I.E.F. en date du 21 février 2017,

VII la délibération 2020-037, approuvant le premier a

## Vu la délibération 2020-037, approuvant le premier avenant au présent règlement

Vu la délibération 2025-024 approuvé fixant les conditions de facturation,

Monsieur le Président stipule que dans la continuité de modification, il serait également souhaitable de modifier le premier paragraphe de l'article 21 concernés, qui va engendrés également une provision budgétaire pour 2026. Il donne lecture et propose de remplacer les termes « **par semestre et d'avance** » par un avenant en apportant sa réécriture comme ci-dessous :

« Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance mensuellement à date d'émission de la facture. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

»

Il indique que cette disposition oblige le SIE à établir une provision suffisante au prochain budget correspondant à 2 mois d'abonnement pour environ 3 600 abonnements soit un montant de l'ordre de 52 000€ HT.

Après débat, les membres du conseil se prononcent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

**Pour** 17      **Contre** 0      **Abstention** 0

Fait et délibéré à FOISSAC, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié  
conforme.

Le Président  
**M. Serge MASBOU**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC  
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Envoyé en préfecture le 06/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le  
ID : 012-200091627-20251103-2025026-DE

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes,  
Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de  
Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme  
Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric  
COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian  
SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude  
MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric  
CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean  
Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M  
Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M  
Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : Avenant au règlement du SIE de Foissac Article 8 et 3

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée

Vu le code de la consommation,

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties  
I, II et III du code de la santé publique

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur  
les canalisations d'eau potable après compteur

Vu l'article 2224-12 du CGCT,

Vu l'article 30 du chapitre VI relatif à la modification du règlement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans  
un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou  
par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC**  
**Le Garric - 12260 FOISSAC**

**Département de l'Aveyron**

Vu la délibération N° 2015-0024 en date du 20/10/2015 approuvant le nouveau règlement,  
 Vu les statuts du S.I.E.F. en date du 21 février 2017,

Vu la délibération 2020-037, approuvant le premier avenant au présent règlement

Le règlement du service d'alimentation d'eau potable qui avait été établi par la commission désigné à sa révision et avait été ensuite contrôlé par le service Aveyron Ingénierie et approuvé en séance du 20 octobre 2015.

Vu les délibérations 2025-024 et 2025-025 modifiant les modalités de facturation de la collectivité,

Monsieur le Président expose les faits soulevés par les services qui sont majoritairement dû à l'incivisme des propriétaires, des locataires et des nouveaux arrivants. Il énumère l'article 8 et l'article 3 concernés, donne lecture et propose de remplacer et d'ajouter les termes par un avenant et de la réécriture comme ci-dessous :

**ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION OU SUSPENSION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.**

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre ou sur appel téléphonique le Service des Eaux ou par mail

Le SIEF adresse alors un imprimé de demande de résiliation à l'abonné et dès le retour de celui-ci signé procède à la fermeture définitive du branchement et résilie l'abonnement. La résiliation est effective au retour du courrier et non, suite à l'intervention des techniciens pour la suppression du compteur,

Dans le cas où la personne n'a pas indiqué l'index du compteur sur l'imprimé, le service indiquera un index à posteriori suivant les données en sa possession sans preuve du contraire apporté par l'abonné,

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Toutefois, lorsque l'abonné sera déclaré soit en liquidation, soit en faillite, l'abonnement sera résilié de plein droit à partir du jour de la publication de l'avis dans les journaux, sans autre formalité.

Cependant, le branchement pourra être maintenu en service si le liquidateur souscrit une demande d'abonnement pour le compte de la liquidation.

Dans le cas d'un achat d'un bien possédant un branchement d'eau en service ou non, le nouvel acquéreur doit rentrer en contact avec le service afin de matérialiser les conduites d'adduction se situant sur le terrain. La présence d'un compteur et des éléments publics afférents ne vaut pas présence de l'adduction d'eau.

Ce nouveau propriétaire devra dans un délai de 1 an faire procéder au déplacement du compteur d'eau en limite de propriété suivant les dispositions techniques qui seront apportés lors de l'entrevu avec les techniciens du service et, dans ce cas-là, l'intervention sera forfaitaire.

Si l'abonné ne retient pas les dispositions techniques proposées par les techniciens du SIEF, les frais engagés seront entièrement à sa charge.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent, redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné, n'ayant aucun lien direct de parenté avec l'ancien, ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Dans le cas d'un bien loué et sur preuve apportée du nouveau redevable, le contrat au nom du propriétaire sera suspendu de plein droit et non résilié. La suspension sera levée lors de la résiliation du locataire. Le contrat initial sera de nouveau actif et une nouvelle facturation établie jusqu'à la prochaine suspension.

**ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURES DE L'EAU**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

## Département de l'Aveyron

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire, auprès du Service des Eaux, une demande d'abonnement et/ou une demande de devis écrite pour la réalisation du branchement s'il n'est pas raccordé au réseau AEP.

La demande d'abonnement, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire.

Un exemplaire est remis à l'abonné, après signature des deux parties et validation des services administratifs.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs actifs dans la base de données du service des eaux.

A défaut de retour de la souscription d'abonnement dans un délai d'un mois au siège du SIEF, les services procéderont à la fermeture de la vanne et/ou appliqueront les modalités de l'article 8 ci-après aux frais de ce nouvel abonné et suivant le tarif en vigueur.

M le président soumet à l'approbation des membres présents ces modalités

Après débat, les membres du conseil se prononcent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

Les voix se répartissent avec : Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC, le jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme

Le Président  
**M. Serge MASBOU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC**  
**Le Garric - 12260 FOISSAC**

**Département de l'Aveyron**

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 012-200091627-20251103-2025027-DE

## DÉLIBÉRATION

Séance du 03 Novembre 2025

Date de convocation : 27 Octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 16

Absent(s) : 12

Procuration : 1

Vote exprimés : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

**Délégués présents** M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Éric COURNEDE, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme Amélie DAVID, M Christian SAINT-AFFRE, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

**Absent(s) excusé(s)** : Mme. Marie-José DOUCET, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M Gabriel REBELO, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Séverine RAYNAL, et M. Jean Pierre MASBOU

**Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s)** : M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, M Thierry CAPELLE,

**Maires présents** : Néant

**Procurations** : M Emmanuel DESTRUEL donne pouvoir à M Christian GINIER.

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Délibération – Fixation du taux 2025 de modulation pour la redevance de la performance des réseaux d'eau potable.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
Le Garric - 12260 FOISSAC**

*Département de l'Aveyron*

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32€/m<sup>3</sup> pour 2026 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.14€/m<sup>3</sup> en 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

## Département de l'Aveyron

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant l'établissement du RPQ\$ 2024, faisant ressortir un coefficient de modulation à 0,25

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir débattu et malgré les réticences de l'ensemble des membres qui considère cette délibération et ce format de décision comme un dictat, l'ensemble des présents décide :

- De fixer à 0,035€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - D'informer les abonnés des modifications établis par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur son site Internet et sur sa page de réseau social.

M le président soumet à l'approbation des membres présents ces modalités

Après débat, les membres du conseil se prononcent comme suit :

Les votes se répartissent avec :

Pour 17 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC les jour mois et an susdits ont signé au registre tous les présents

Extrait de Délibération certifié  
conforme

Le Président

Le Président  
M. Serge MA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>